

Procédure Anti-harcèlement

Conformément à l'art.13 des statuts de l'association, « le conseil nomme un comité chargé d'étudier les situations relevant de faits de harcèlement. Il est composé du déontologue et de deux membres du conseil d'administration, obligatoirement une femme et un homme ».

Le comité « anti-harcèlement » est compétent pour examiner toute situation impliquant un membre de l'association ou un salarié, qui s'estime harcelé moralement ou sexuellement dans le cadre de ses activités au sein de Transparency France.

Ce comité est composé de : M Tricot, déontologue de l'association, Sylvette Toche et Marc André Feffer, administrateurs de l'Association.

Fonctionnement du comité « anti-harcèlement » :

Le comité peut être saisi par un membre de l'Association au sens de l'article 5 des statuts, un membre salarié de l'équipe permanente ou toute personne extérieure à l'association, pour des faits relevant de harcèlement moral ou sexuel dans le cadre des activités de Transparency France.

Les faits sont portés à la connaissance du comité par mail à l'adresse stopharcelementtransparency@proton.me. Seuls les membres du comité y ont accès.

Le comité accuse réception de la demande.

Une fois saisi, le comité se réunit pour examiner la demande. Dans les cas qui le nécessitent, il peut procéder à des auditions afin d'éclairer sa compréhension du sujet.

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur de Transparency France : « le comité agit dans le strict respect des principes du contradictoire et de la confidentialité. La levée éventuelle de l'anonymat se fait avec l'accord de la personne qui a réalisé la saisine ». Ainsi dans les cas où le signalant souhaite que les faits restent confidentiels, le comité envisagera les modalités d'instruction avec le signalant.

Le comité peut faire toutes propositions qui lui paraissent utiles pour faire cesser la situation dont il est saisi (convocation de l'auteur des faits pour qu'il cesse ses agissements, proposition de mesures disciplinaires ou licenciement, saisine du parquet).

Le comité tient la victime informée des suites réservées à sa demande



A l'issue de la procédure, selon le besoin et avec l'accord de la victime, le comité pourra informer le Conseil d'administration des suites données ou bien le saisira pour décision.

Quelles sont les formes de harcèlement dont le comité peut être saisi ?

<u>Le harcèlement moral</u> se manifeste par des agissements répétés pouvant entraîner, pour la personne qui les subit, une dégradation de ses conditions de travail pouvant aboutir à :

- une atteinte à ses droits et à sa dignité,
- ou une altération de sa santé physique ou mentale,
- ou une menace pour son évolution professionnelle.

<u>Le harcèlement sexuel</u> se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui :

- portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
- ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave (même non répétée) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers.

Le harcèlement peut prendre des formes différentes : physique, téléphonique, via internet ...

Le comité peut également être saisi <u>en cas d'agissements sexistes</u> au sens de la loi, à savoir_« tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Les autres recours possibles :

Il est par ailleurs rappelé qu'à tout moment, en cas de harcèlement, la victime est libre de signaler les faits à la police ou à la gendarmerie et de de porter plainte contre l'auteur.

Protection des données

Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires.

Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère



personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE (règlement général sur la protection des données).